

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM21110022

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des festivités de Noël prévues pour l'inauguration de Abbaye on Ice le 29 novembre 2024.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Considérant les festivités de Noël prévues pour l'inauguration de Abbaye On Ice le 29 novembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la déambulation, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie sur divers sites.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit le 29 novembre 2024 de 16h00 jusqu'à la fin de la manifestation, Parking du Parc Ronsard sur 9 emplacements au nord ouest, par dérogation le bus de la troupe Quidams est autorisé à se stationner.

Le stationnement des véhicules est interdit le 29 novembre 2024 de 16h jusqu'à la fin de la manifestation ; Place du marché couvert sur 2 places arrêt minute ; rue Guesnault sur 3 emplacements à hauteur du n°14 au n° 18, afin de faciliter le passage de la déambulation.

ARTICLE 2 : Le 29 novembre 2024 de 18 : 00 jusqu'à la fin de la manifestation, dans le cadre de la déambulation :

- La circulation des véhicules est interdite au fur et à mesure de l'avancée du défilé dans les voies suivantes : rue du Change ; place de la République ; place Saint-Martin ; rue du Général de Gaulle ; rue Marie de Luxembourg ; intersection rue Marie de Luxembourg et rue Saulnerie ; place du Marché ; rue Guesnault ; rue de l'Abbaye et cours de l'Abbaye.

ARTICLE 3 : Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 1 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 à 2 est mise en place par les soins de la commune. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux de l'intervention par la commune, de façon à permettre l'information aux usagers des voies.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'affichage mairie, au commissariat, aux agents de police municipale, au Centre de secours, au service Mobilité et Transport, à la Logistique et Manifestations

Vendôme, le 13 novembre 2024

Le Maire

Laurent BRILLARD

Publié ou notifié le 19/11/2024

